

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1998-1999

20 AVRIL 1999

PROJET DE DECRET
PORTANT CERTAINES REFORMES
EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR(1)

AMENDEMENTS
DEPOSES EN COMMISSION
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
PAR MM. **CHERON** ET **MARCHANT**

(1) Voir Doc. n° 326 (1998-1999) n°s 1 et 2.

Amendement n° 18

A l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « avec voix délibérative » sont insérés après les mots « au sein de laquelle siègent des étudiants ».

Justification

Pour donner un minimum de chance à cette participation de réussir, il faut au moins garantir une voix délibérative aux étudiants qui siègeront dans cette (ces) instance(s).

Amendement n° 19

A l'article 1^{er}, alinéa 2, les mots « a un suppléant » sont remplacés par les mots « a au moins un suppléant ».

Justification

Certaines institutions universitaires qui ont déjà des instances de participation permettent à leurs représentants étudiants de disposer de plus d'un suppléant.

Vu la spécificité des étudiants, il n'y a pas lieu que le décret soit plus restrictif que l'usage.

Amendement n° 20

Insérer, après l'article 3, une section *Ibis* intitulée comme suit:

« Section *Ibis* — Disposition relative aux universités organisées par la Communauté française » et libellée comme suit:

« Art. 3bis. A l'article 8, alinéa 1^{er}, 7^o, de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation universitaire par l'Etat, les mots « de trois représentants des pouvoirs publics » sont remplacés par les mots « d'un représentant par groupe politique démocratique reconnu au sein du Parlement de la Communauté française. »

Justification

L'article 8, alinéa 1^{er}, 7^o, prévoit que le conseil d'administration des universités de la Communauté comprend trois représentants des pouvoirs publics. L'arrêté du 14 septembre 1971 précise que ces représentants sont présentés par les conseillers provinciaux.

L'amendement vise à faire passer de trois à quatre le nombre de ces représentants et de prévoir que la désignation se fait par les groupes politiques démocratiques reconnus au sein de notre Parlement.

Amendement n° 21

A l'article 6, insérer un 1^o*bis*, formulé comme suit:

« 1^o*bis*. A l'alinéa 2, les mots « en collaboration avec l'étudiant concerné » sont remplacés par les mots « en concertation avec l'étudiant concerné. »

Justification

Le décret haute école prévoit qu'il y a une concertation entre l'étudiant et les autorités de la haute école.

L'amendement vise à unifier les termes utilisés entre la législation relative aux hautes écoles et celles relatives aux institutions universitaires.

Amendement n° 22

A l'article 6, remplacer le 2^o par la disposition suivante:

« 2^o l'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant:

« L'étudiant qui, à l'issue de la deuxième année académique, réussit sa première année d'études dans le cadre de ce régime particulier est considéré pour la suite de ses études comme ayant été inscrit une seule fois en première années d'études. »

Justification

Ne pas pénaliser l'étudiant qui a réussi sa première année d'études mais pas nécessairement la formation complémentaire de mise à niveau (dès lors apparemment non nécessaire pour assurer la réussite de l'étudiant).

Amendement n° 4

Insérer après l'article 6 une section *2bis* intitulée « De la possibilité de réussir ses deux premières années d'études en quatre ans » et libellée comme suit:

« Art. 6bis. Dans l'article 16, alinéa 2, 2^o, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, les mots « ; à partir de l'année académique 1997-1998, lorsque cet étudiant est visé à l'article 27, § 7, 7^o, de la même loi » sont supprimés.

Art. 6ter. L'article 27, § 7, 7^o, de la loi du 27 juillet 1971 sur le contrôle et le financement des institutions universitaires est abrogé. »

Justification

L'article *6bis* nouveau supprime la disposition qui permet aux universités de refuser

l'inscription d'un étudiant qui n'a pas terminé avec succès en trois années ses deux premières années d'études.

L'article 6^{ter} nouveau permet de prendre à nouveau en compte pour le financement d'une université l'étudiant qui n'a pas terminé avec succès en trois années académiques ses deux premières années d'études.

Amendement n° 5

Insérer après l'article 6^{ter} nouveau (cf. amendement n° 1) une section 2^{ter} intitulée « De la possibilité de se réorienter après deux échecs consécutifs dans une autre formation organisée au sein d'une institution universitaire » et libellée comme suit :

« Art. 6^{quater}. Dans l'article 27, § 7, 1^o, de la loi du 27 juillet 1971 sur le contrôle et le financement des institutions universitaires, remplacer « deux fois » par « trois fois ».

Art. 6^{quinquies}. A l'article 27, § 7, de cette même loi, il est inséré un 1^o*bis* rédigé comme suit :

« 1^o*bis*. Les étudiants qui, dans les cinq ans qui suivent leur dernier échec, s'inscrivent en première année des études conduisant à un grade de candidat avec une qualification déterminée, alors qu'ils ont déjà été pris deux fois en compte pour le financement de la première année conduisant à cette même qualification. »

Justification

L'article 6^{quater} ouvre la possibilité de financer les étudiants qui recommencent une troisième fois une première année d'étude dans une université.

L'article 6^{quinquies} complète la disposition contenue à l'article 6^{quater} en limitant la possibilité de financer les étudiants qui recommencent une troisième fois une première année d'étude dans une université à ceux qui se réorientent.

Amendement n° 6

Insérer après l'article 6^{quinquies} nouveau (cf. amendement n° 2) une section 2^{quater} intitulée « De l'octroi de dispenses » et libellée comme suit :

« Art. 6^{sexties}. L'article 2, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement du 17 mai 1996 relatif au report de notes d'examens à une année académique ultérieure est remplacé par la disposition suivante :

« § 1^{er}. Sous réserve du § 2, une note d'examen égale ou supérieure à 12, obtenue par

un étudiant qui n'a pas réussi l'année d'études à laquelle cet examen se rattache, fait l'objet d'un report pour les trois années académiques suivantes, à condition que l'étudiant ait présenté au moins une fois tous les examens que comporte l'année d'études. Toutefois, cette condition n'est pas requise lorsque l'étudiant n'a pu présenter qu'une partie des examens pour des motifs dont le bien fondé a été reconnu par le jury. »

Justification

Cet article supprime l'obligation d'atteindre une moyenne de 50 % pour obtenir une dispense à 12/20 dans les universités.

Amendement n° 23

L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 11. L'article 11, § 4, alinéa 2, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques est abrogé. »

Justification

L'article 11, § 4, permet aux autorités universitaires d'accepter dans les études de deuxième cycle, des étudiants qui ne sont pas porteurs du diplôme de candidat mais qui peuvent justifier d'une expérience professionnelle ou d'acquis personnel.

L'alinéa 2 de ce paragraphe conditionne l'application de cet alinéa 1^{er} d'un arrêté du Gouvernement qui fixe au préalable les études pouvant être visées par l'alinéa 1^{er}.

A l'instar du décret haute école, le décret de 1994 donne la responsabilité de l'octroi des diplômes aux autorités universitaires. Il nous semble donc normal que la responsabilité d'inscrire les étudiants visés par ce paragraphe incombe aux autorités universitaires.

Il est à noter que des dispositions similaires existent aussi pour les hautes écoles et pour l'enseignement de promotion sociale (sans que, dans ce dernier cas, un arrêté du Gouvernement soit nécessaire).

Amendement n° 24

Insérer un article 11^{bis} rédigé comme suit :

« Art. 11^{bis}. L'article 24 du même décret est complété comme suit : « ou en considération d'expérience professionnelle ou d'acquis personnel. »

Justification

Cet amendement vise à permettre aux autorités académiques de tenir compte de l'expérience professionnelle et des acquis personnels des étudiants pour leur accorder certaines dispenses de cours.

Cet amendement vise ainsi à permettre aux institutions universitaires d'accueillir des personnes engagées dans la vie active et qui souhaiteraient pouvoir se spécialiser ou se reconverter, voire tout simplement obtenir un diplôme de l'enseignement supérieur.

Il est à noter que l'enseignement de promotion sociale peut déjà reconnaître l'expérience professionnelle et les acquis personnels pour dispenser les étudiants d'une partie du programme des cours (voir à cet égard l'article 34, 4°, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ainsi que l'article 8, § 1^{er}, des arrêtés du Gouvernement du 20 juillet 1993 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime I et portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de régime I).

L'enseignement de promotion sociale peut même certifier directement des expériences professionnelles ou des acquis personnels (article 37, alinéa 2, du décret du 16 avril 1991).

Amendement n° 25

Insérer un article 14*bis* libellé comme suit :

« Art. 14*bis*. A l'article 15, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 août 1998 fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil pédagogique, du Conseil social et des Conseils de département ainsi que les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration et du Collège de direction des hautes écoles organisées par la Communauté française, les mots « parmi les étudiants ayant réussi leur première année d'études » sont supprimés. »

Justification

Mise en concordance avec l'article 14 du projet de décret pour la composition du conseil pédagogique.

Amendement n° 26

Insérer un article 14*ter* libellé comme suit :

« Art. 14*ter*. A l'article 22, § 1^{er}, alinéa 3, du même arrêté, les mots « parmi les étudiants ayant réussi leur première année d'études » sont supprimés. »

Justification

Mise en concordance avec l'article 14 du projet de décret pour la composition du conseil social.

Amendement n° 27

Insérer un article 14*quater* libellé comme suit :

« Art. 14*quater*. A l'article 29, § 1^{er}, alinéa 3, du même arrêté, les mots « parmi les étudiants ayant réussi leur première année d'études » sont supprimés. »

Justification

Mise en concordance avec l'article 14 du projet de décret pour la composition des conseils de département.

Amendement n° 28

A l'article 17, remplacer le 3^e alinéa par la disposition suivante :

« L'étudiant qui, à l'issue de la deuxième année académique, réussit sa première année d'études dans le cadre de ce régime particulier est considéré pour la suite de ses études comme ayant été inscrit une seule fois en première année d'études. »

Justification

Ne pas pénaliser l'étudiant qui a réussi sa première année d'études mais pas nécessairement la formation complémentaire de mise à niveau (dès lors apparemment non nécessaire pour assurer la réussite de l'étudiant).

Amendement n° 7

Insérer après l'article 18 une section 2*bis* intitulée « De la possibilité de réussir ses deux premières années d'études en quatre ans » et libellée comme suit :

« Art. 18*bis*. Dans l'article 26, § 2, 2^o, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, les mots « ; à partir de l'année académique 1997-1998, lorsque cet étudiant est visé à l'article 8, § 1^{er}, 5^o, de ce même décret » sont supprimés.

Art. 18*ter*. L'article 8, § 1^{er}, 5^o, du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française est abrogé.

§ 1^{er}. Sous réserve du § 2, une note d'examen égale ou supérieure à 12.»

Justification

L'article 18*bis* nouveau supprime la disposition qui permet aux hautes écoles de refuser l'inscription d'un étudiant qui n'a pas terminé avec succès en trois années académiques ses deux premières années d'études.

L'article 18*ter* nouveau permet de prendre à nouveau en compte pour le financement d'une haute école l'étudiant qui n'a pas terminé avec succès en trois années académiques ses deux premières années d'études.

Amendement n° 8

Insérer après l'article 18*ter* nouveau (cf. amendement n° 4) une section 2*ter* intitulée «De la possibilité de se réorienter après deux échecs consécutifs dans une autre formation organisée au sein d'une haute école» et libellée comme suit:

«Art. 18*quater*. Dans l'article 8, § 1^{er}, 1^o, du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, remplacer «deux fois» par «trois fois».

Art. 18*quinquies*. A l'article 8, § 1^{er}, du même décret, il est inséré un 1^o*bis*, rédigé comme suit:

«1^o*bis*. Les étudiants qui, après avoir été régulièrement inscrits deux fois dans une même année d'études de la même section dans l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, à l'exception de l'enseignement universitaire, sans l'avoir réussi, s'y inscrivent dans les cinq ans qui suivent leur dernier échec.»

Justification

L'article 18*quater* ouvre la possibilité de financer les étudiants qui recommencent une troisième fois une première année d'étude dans une haute école.

L'article 18*quinquies* complète la disposition contenue à l'article 18*quater* nouveau en limitant la possibilité de financer les étudiants qui recommencent une troisième fois une première année d'étude dans une haute école à ceux qui se réorientent.

Amendement n° 9

Insérer après l'article 18*quinquies* nouveau (cf. amendement n° 5) une section 2*quater* inti-

mulée «De l'octroi de dispenses» et libellée comme suit:

«Art. 18*sexties*. L'article 10, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement du 27 août 1996 est remplacé par la disposition suivante:

«Pour autant qu'il ait présenté l'épreuve, sauf dispenses accordées aux examens concernant certaines activités d'enseignement ou dérogation accordée par le directeur de catégorie en cas d'empêchement légitime de présenter un examen, l'étudiant qui n'a pas réussi l'épreuve et qui recommence la même année d'études dans la même haute école est de plein droit dispensé de présenter l'examen pour lesquels il a obtenu un résultat d'au moins 12/20.»

Justification

Cet article supprime l'obligation d'atteindre une moyenne de 50 % pour obtenir une dispense à 12/20 dans les hautes écoles.

Amendement n° 29

Insérer, après l'article 18*septies*, une section VI intitulée «Section III — de la valorisation des expériences professionnelles et acquis personnels» et libellée comme suit:

«Art. 18*septies*. A l'article 24 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, les modifications suivantes sont apportées:

1^o l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit:

«Les autorités de la haute école peuvent, en vue de l'accès à des études de deuxième cycle qu'elles déterminent, valider les expériences professionnelles ou les acquis personnels d'étudiants qui n'ont pas le grade de candidat mais qui, au terme d'une procédure d'évaluation organisée par les autorités de la haute école, justifient d'aptitudes et de connaissances suffisantes pour suivre ces études avec succès.».

2^o l'alinéa 2 est abrogé.»

Justification

1^o Le 1^o de l'amendement a pour but de faire correspondre exactement l'article 24 du décret haute école à l'article 11, § 4, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques en y intégrant la notion «d'acquis personnels».

2° L'alinéa 2 actuel de cet article conditionne l'application de cet alinéa 1^{er} par un arrêté du Gouvernement qui fixe au préalable les études pouvant être visées par l'alinéa 1^{er}. Jusqu'à présent, aucun arrêté du Gouvernement n'a été pris. Au moment où les besoins de réorientations, de recyclage et d'éducation tout au long de la vie s'affirment de plus en plus, il nous semble important de permettre aux hautes écoles d'accepter des gens issus de la vie professionnelle pour leur permettre de se mettre à jour ou de bifurquer dans leur vie professionnelle.

L'amendement vise donc à supprimer l'alinéa 2 sachant que la procédure visée à l'alinéa 1^{er} impose suffisamment aux autorités des hautes écoles d'agir avec précaution. Il est à noter que des dispositions similaires existent aussi pour les institutions universitaires et pour l'enseignement de promotion sociale (sans que, dans ce dernier cas, un arrêté du Gouvernement soit nécessaire).

Amendement n° 30

Insérer un article 18octies, rédigé comme suit:

« Art. 18octies. L'article 34 du même décret est complété comme suit:

« ou en considération d'expérience professionnelle ou d'acquis personnel. »

Justification

Cet amendement vise à permettre aux autorités des hautes écoles de tenir compte de l'expérience professionnelle des étudiants pour leur accorder certaines dispenses de cours.

Cet amendement vise ainsi à permettre aux hautes écoles d'accueillir des personnes engagées dans la vie active et qui souhaiteraient pouvoir se spécialiser ou se reconvertir ou tout simplement obtenir un diplôme de l'enseignement supérieur.

Il est à noter que l'enseignement de promotion sociale peut déjà reconnaître cette expérience professionnelle pour dispenser les étudiants d'une partie du programme des cours (voir à cet égard l'article 34, 4°, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale ainsi que l'article 8, § 1^{er}, des arrêtés du Gouvernement du 20 juillet 1993 portant règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime I et portant règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de régime I).

L'enseignement de promotion sociale peut même certifier directement des expériences professionnelles (article 37, alinéa 2, du décret du 16 avril 1991).

Amendement n° 31

Insérer un article 18novies, rédigé comme suit:

« Art. 18novies. A l'article 31 du même décret, l'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante:

« Dans ce cas, les étudiants n'entrent en ligne de compte pour le financement que lors de la première année académique au cours de laquelle ils répartissent leurs études. »

Justification

L'amendement vise donc à enfin permettre aux hautes écoles de permettre aux étudiants qui en font la demande d'étaler une année d'études sur plusieurs années académiques en précisant les modalités de financement des étudiants concernés par cet article.

Ce faisant, cet amendement met sur le même pied les hautes écoles avec les institutions universitaires qui peuvent déjà autoriser leurs étudiants à étaler leur année d'étude.

Il est à noter que ce genre de dispositions est surtout demandé par des étudiants qui sont déjà engagés dans la vie active et cherche à pouvoir concilier travail et études.

Amendement n° 10

Insérer après l'article 19 un article 20 nouveau libellé comme suit:

« Art. 20. L'article 5, alinéa 1^{er}, du décret du 7 novembre 1983 réglant, pour la Communauté française, les allocations et les prêts d'études est complété par la disposition suivante:

« ou s'ils recommencent une année d'études non réussies et qu'ils sont considérés comme élèves ou étudiants finançables conformément à la législation en vigueur. »

Justification

Cet article permet le maintien de l'accès aux allocations et prêts d'études finançables ayant connu l'échec.

M. CHERON.
D. MARCHANT.